

- Terrains de camping aménagés et desservis;
- Ski alpin;
- Infrastructures de navigation de plaisance et activités nautiques;
- Services complémentaires d'hébergement et de restauration;
- Agriculture, sylviculture et acériculture;
- Équipement d'utilité publique.
- Exploitation forestière dans la réserve faunique de Papineau-Labelle et la réserve naturelle privée Kenauk Nature, ainsi que sur les terres du domaine de l'État;
- Résidence unifamiliale (seulement sur les terres de la réserve naturelle privée Kenauk Nature);
- Refuge faunique;
- Extraction de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État et sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1<sup>er</sup> janvier 1966, ainsi que sur les terres de la réserve naturelle privée de Kenauk Nature.

---

#### 7.1.4 L'affectation « Foresterie »

L'affectation « Foresterie » concerne toutes les forêts, majoritairement privées, où les conditions de l'environnement permettent une exploitation forestière saine et judicieuse, comme celle que pratiquent la plupart des propriétaires. C'est notamment le cas des terrains boisés du massif laurentien, situés sur un relief qui n'est pas propice à l'agriculture.

Le couvert forestier qui s'est reconstitué est majoritairement feuillu et toutes les essences forestières du Québec à haute valeur commerciale peuvent y être observées. Néanmoins, certaines pratiques forestières du passé, qui consistaient généralement à ne couper que les arbres commercialement intéressants à partir d'un certain diamètre, ont contribué à appauvrir le capital des bois d'œuvre de qualité, comme dans le cas des massifs de pins blancs. Le défi actuel est donc de promouvoir de saines pratiques sylvicoles en vue de réhabiliter nos forêts.

Outre la production de bois, les forêts de la MRC de Papineau recèlent un potentiel important pour la production de sirop d'érable. Cependant, l'acériculture dans les forêts de l'Outaouais est encore sous-développée par rapport à plusieurs autres régions du Québec (Centre-du-Québec, Beauce, Estrie).<sup>87</sup>

Dans les forêts du domaine de l'État, le MFFP supervise les activités de planification et d'aménagement forestiers. Ces forêts sont certifiées par le *Forest Stewardship Council*, attestant d'une saine gestion forestière.

Dans les forêts du domaine privé, les municipalités locales peuvent autoriser toutes les activités déjà prévues en affectation « Récrétourisme », auxquelles il leur est loisible d'ajouter l'exploitation forestière, les scieries et les autres entreprises de transformation primaire du bois de coupe, ainsi que d'autres entreprises dont la localisation sur un terrain se justifie par la présence d'une ressource naturelle, comme les gravières, les carrières et les sablières. L'implantation de tels sites d'extraction doit cependant éviter l'altération des paysages sensibles, qui

---

<sup>87</sup>FORGET Éric, MOUTON Jean-François, DOYON Frédérick, POULIOT Frédérick. 2002. *Évaluation du potentiel acéricole pour l'Outaouais*. Institut québécois d'aménagement de la forêt feuillue, CLC-Camint, L'ATINO. 45 pages.

sont montrés sur la carte 11 : les paysages sensibles. Les municipalités ne pourront autoriser que les habitations unifamiliales et bi-générationnelles.

Aussi, les usages domestiques complémentaires à l'habitation exercés dans le bâtiment résidentiel ou complémentaire pourront être autorisés dans la mesure où ceux-ci feront l'objet d'un encadrement normatif de la part des municipalités locales (superficie maximale, nombre d'employés maximum, etc.).

De manière à assurer une saine gestion de l'urbanisation, l'ouverture de nouvelles rues, publiques ou privées, sera prohibée dans l'affectation « Forestière ». Toutefois, le prolongement des rues existantes sera possible dans la mesure où elles auront une longueur maximale équivalente à cinq fois la largeur minimale des lots permis dans le secteur par phases successives de développement résidentiel complétées à au moins 50 % pour les secteurs riverains, et complétées à au moins 75 % dans les autres secteurs.

Malgré ce qui précède, les municipalités pourront autoriser jusqu'à trois nouveaux projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes à la suite de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement. Ces projets devront comprendre au moins cinq lots ayant chacun une longueur équivalente à la largeur minimale des lots permis dans le secteur par phases successives de développement résidentiel. Chaque phase devra comprendre cinq lots et être complétée à au moins 50 % avant de passer à la phase suivante pour les secteurs riverains. Dans les autres secteurs, le développement résidentiel par phases successives devra être complété à au moins 75 % avant de passer à la phase suivante.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans le cas des projets de développement résidentiel déposés et en cours d'approbation par les municipalités ou en voie de réalisation avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.

En plus des entreprises de nature forestière, les pourvoiries, les ateliers et les terrains de camping sont autorisés dans la présente affectation. Enfin, l'agriculture et les commerces liés à l'agriculture seront également permis dans l'affectation « Foresterie ».


Dans toutes les forêts privées, l'abattage des arbres et les autres activités qui seront autorisées par les municipalités locales devront être assujettis aux normes minimales prescrites par le document complémentaire.

L'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, sera autorisée dans cette affectation. Toutefois, elle devra être permise sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Enfin, seules les municipalités pourront exploiter, sur leurs propres terrains, des centres de transfert de faible capacité, des écocentres, des lieux d'apports volontaires et des sites de compostage industriel.

#### 7.1.4.1 Synopsis en affectation « Foresterie »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Foresterie », la présente sous-section présente une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

 Tous les usages permis en affectation « Récrétotourisme »;